

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
ÉTRANGER: 50,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} Janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301147 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 970 du 6 juin 1975 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 514).*
- Loi n° 971 du 10 juin 1975 modifiant et complétant l'article 7, alinéa 2, de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales (p. 515).*
- Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (p. 516).*
- Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 517).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.588 du 20 mai 1975 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 518).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.593 du 22 mai 1975 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 518).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.594 du 22 mai 1975 portant nomination d'un professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 519).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.597 du 6 juin 1975 portant modification des dispositions relatives à l'application de la réglementation du bon de remis dans les secteurs des farines, et des fruits et légumes (p. 519).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.598 du 6 juin 1975 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Gênes (Italie) (p. 520).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.599 du 6 juin 1975 portant nomination du Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 520).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.600 du 10 juin 1975 portant nomination d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 521).*

Ordonnance Souveraine n° 5.601 du 10 juin 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 521).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 75-216 du 22 mai 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Les Spélugues » (p. 521).*
- Arrêté Ministériel n° 75-217 du 22 mai 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Pirna » (p. 522).*
- Arrêté Ministériel n° 75-218 du 22 mai 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 522).*
- Arrêté Ministériel n° 75-247 du 30 mai 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Loëws Hôtels Monaco S.A.M. » (p. 522).*
- Arrêté Ministériel n° 75-248 du 30 mai 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Energol » (p. 523).*
- Arrêté Ministériel n° 75-249 du 30 mai 1975 désignant un Collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 523).*
- Arrêté Ministériel n° 75-250 du 30 mai 1975 portant nomination d'un Inspecteur comptable à l'Office des Téléphones (p. 523).*
- Arrêté Ministériel n° 75-251 du 30 mai 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 523).*
- Arrêté Ministériel n° 75-252 du 30 mai 1975 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 524).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 75-25 du 7 juin 1975 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 524).*
- Arrêté Municipal n° 75-26 du 6 juin 1975 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue Imberty) (p. 524).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 525).

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de monteur-électricien contractuel au Service des Travaux publics (p. 525).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Acceptation de legs (p. 525).*

Direction de l'Action sanitaire et sociale

*Gardes des médecins, dimanches et jours fériés, juillet à novembre 1975 (p. 525).**Service médical, médecins présents à Monaco durant les mois d'été 1975 (p. 526).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 75-52 du 30 mai 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} mars 1975 (p. 526).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

*Locaux vacants (p. 529).***MAIRIE***Avis de vacance d'emplois n° 75-23 (p. 529).**Avis de vacance d'emploi n° 75-24 (p. 529).**Avis de vacance d'emploi n° 75-25 (p. 529).***INFORMATIONS (p. 529 à 531).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 531 à 563)****LOIS**

Loi n° 970 du 6 juin 1975 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 mai 1975.

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 est remplacé par les articles suivants :

« Art. 3. — Pendant un délai de vingt jours qui courra à compter de la date à laquelle les lieux « seront devenus vacants et susceptibles d'une habitation immédiate, les locaux visés aux articles « précédents peuvent faire l'objet d'une location en « faveur des personnes appartenant aux catégories « ci-dessous énumérées et dans l'ordre de priorité « suivant :

« 1°) Les personnes de nationalité monégasque ou étrangère privées d'un logement qu'elles occupaient à l'un des titres définis par l'article 9, 1^{er} et 3^o alinéas, soit à la suite d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit, en dehors de tout manquement à leurs obligations conventionnelles ou légales, pour toute autre raison indépendante de leur volonté :

- « a) les chefs de foyer monégasques;
- « b) les Monégasques majeurs ou émancipés;
- « c) les chefs de foyer étrangers;
- « d) les étrangers majeurs ou émancipés;

« 2°) Les Monégasques sans distinction de sexe :

- « a) les chefs de foyer;
- « b) les personnes majeures ou émancipées.

« 3°) Les fonctionnaires de l'État et de la Commune ainsi que les fonctionnaires des organismes internationaux :

- « a) les chefs de foyer;
- « b) les personnes majeures ou émancipées.

« 4°) Les personnes de nationalité étrangère nées à Monaco, y ayant résidé sans interruption durant leur minorité et jusqu'à leur mariage et y exerçant une activité professionnelle depuis au moins deux années;

- « a) les chefs de foyer;
- « b) les personnes majeures ou émancipées.

« Toutefois, la qualité de prioritaire ne pourra « être reconnue aux personnes entrant dans la catégorie visée au chiffre 4 qu'à compter de la date « qui sera fixée par Ordonnance Souveraine ».

« Art. 3-I. — Lorsque le relogement de l'un des « prioritaires énumérés ci-dessus présentera un caractère d'extrême urgence, le Ministre d'État pourra, « après avoir pris l'avis de la commission consultative prévue ci-après, ordonner l'inscription de « l'intéressé dans une catégorie supérieure à celle « où il doit normalement être inscrit ».

« Art. 3-II. — La qualité de prioritaire n'est accordée qu'aux personnes dont le logement ou le relogement répond à un besoin normal qui ne peut « être autrement satisfait. En tout état de cause, « cette qualité ne peut être reconnue :

- « — aux personnes dont les ressources dépassent un plafond dont le montant sera fixé chaque année par Ordonnance Souveraine. Ce plafond sera égal au quintuple du prix moyen annuel des loyers demandés pour des locaux correspondant aux besoins normaux du foyer considéré et dépendant d'immeubles qui, non soumis aux dispositions des articles 14 à 23, quelle que soit leur date de construction, peuvent répondre à la définition de la catégorie 2 prévue par l'Ordonnance Souveraine n° 77 du 22 septembre 1949;
- « — aux personnes disposant déjà d'un logement à Monaco ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, dans les communes limitrophes, correspondant à leurs besoins normaux et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux;
- « — aux personnes propriétaires ou usufruitières d'un local d'habitation situé sur le territoire monégasque ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, sur le territoire des communes limitrophes, correspondant à leurs besoins normaux et qu'elles pourraient légalement occuper;
- « — aux personnes qui, postérieurement au 31 mars 1949, auraient cédé, sous-loué ou fait occuper le local qu'elles habitaient sur le territoire monégasque ».

« Art. 3-III. — La qualité de prioritaire des personnes énumérées à l'article 3 est constatée, sur leur demande, dans les formes et conditions déterminées par Ordonnance Souveraine.

« Les demandes tendant à faire constater la qualité de prioritaire peuvent être soumises à l'avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par Ordonnance Souveraine.

« La durée de l'inscription est limitée à deux ans; elle pourra être renouvelée sur demande des intéressés, formulée dans les mêmes formes et conditions que la demande initiale.

« Les contestations émanant de candidats prioritaires dont l'inscription est refusée sont obligatoirement soumises à la commission prévue ci-dessus; l'avis de la commission est transmis au Ministre d'État qui statue définitivement ».

ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 est modifié comme suit :

« En cas de transfert du droit au bail par voie successorale ou par l'effet d'une donation ou d'un testament, l'héritier, le donataire ou le légataire pourra occuper les locaux s'il entre lui-même dans

« une des catégories de prioritaires prévues à l'article 3; à défaut, le Ministre d'État pourra l'autoriser, sauf opposition motivée du propriétaire, soit à sous-louer l'appartement, soit à céder son bail, à un prioritaire, le choix de celui-ci s'exerçant dans les mêmes conditions que lors d'une vacance ».

ART. 3.

Le chiffre 3 de l'article 13 et la seconde phrase du premier alinéa de l'article 53 de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont abrogés.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent prendront effet à compter du premier octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Les inscriptions de prioritaires effectuées en application des dispositions législatives antérieures deviendront caduques à cette date.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Loi n° 971 du 10 juin 1975 modifiant et complétant l'article 7, alinéa 2, de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 juin 1975.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 7, chiffre 2, lettre « a », de la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, sont ainsi modifiées et complétées :

« a) jusqu'à l'âge auquel prend fin l'obligation scolaire si l'enfant satisfait à cette obligation et un

an au delà de cet âge si l'enfant est à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrit à ce titre au service de la Main-d'Œuvre et des Emplois ».

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 juin 1975.

ARTICLE PREMIER.

Le sang humain, son plasma et leurs dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins thérapeutiques et seulement sous contrôle médical.

Cette disposition ne vise pas les sérums antimicrobiens ou antitoxiques d'origine humaine.

ART. 2.

Les prélèvements de sang humain effectués en vue d'une utilisation thérapeutique ainsi que les transfusions ne peuvent être opérés que par un médecin ou sous sa direction et sa responsabilité.

ART. 3.

Le sang humain, son plasma et leurs dérivés ne peuvent être préparés, en vue de leur transfusion, que dans un centre agréé et que par un médecin ou un pharmacien, justifiant d'une formation spécialisée, habilité à exercer audit centre.

L'agrément prévu ci-dessus est délivré par un Arrêté Ministériel qui détermine, le cas échéant, les conditions auxquelles cet agrément est assujéti; l'habilitation d'exercer dans un centre agréé est donnée en la même forme.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux centres dépendant d'établissements publics ni aux agents de l'État ou des établissements publics.

ART. 4.

Les caractéristiques du sang humain ne peuvent être modifiées en vue d'un prélèvement que par un médecin habilité et opérant uniquement dans un centre agréé.

Toutefois, cette modification ne peut être exécutée qu'avec le consentement écrit du donneur, ce dernier ayant été préalablement averti par écrit trois jours à l'avance des risques auxquels il peut être exposé.

ART. 5.

Le centre agréé ou l'établissement public ou privé dont il dépend assume, même sans faute, la responsabilité des risques courus par les donneurs en fonction des opérations de prélèvement ou de modification des caractéristiques du sang humain exécutées audit centre.

ART. 6.

Le sang humain, son plasma et leurs dérivés destinés à des fins thérapeutiques doivent être déposés au centre agréé et placés sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien habilité conformément aux dispositions de l'article 3.

Les produits dont la stabilité est assurée peuvent toutefois être déposés dans les officines de pharmacie.

La liste des produits dérivés du sang humain ou de son plasma ainsi que celle des substances pouvant être déposées dans les officines de pharmacie seront établies par un Arrêté Ministériel qui fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles seront déposées, conservées et délivrées ces substances.

ART. 7.

Le sang humain, son plasma et leurs dérivés ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une ordonnance médicale.

ART. 8.

La qualité du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, de même que les conditions dans lesquelles ces substances sont préparées, conservées et délivrées peuvent être contrôlées à tout moment par une personne qualifiée désignée par le Ministre d'État.

Les frais de contrôle seront à la charge de l'État.

ART. 9.

Les prix des opérations relatives au sang humain, à son plasma et à leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance, seront fixés par Arrêté Ministériel.

ART. 10.

Est interdite toute publicité relative à la distribution des substances visées à l'article premier; cette interdiction n'est toutefois pas applicable à la publicité destinée à la seule information médicale ou ayant pour objet de signaler l'emplacement des dépôts.

ART. 11.

Quiconque aura effectué une opération en violation des dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 — alinéas 1 et 2 — ou aura modifié les caractéristiques du sang humain en violation des dispositions de l'article 4 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 12.

Toute infraction à l'Arrêté Ministériel visé à l'article 6 — alinéa 3 — sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les autres infractions à la présente Loi, ainsi que la violation des dispositions prises pour son application, seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 4 juin 1975.

ARTICLE PREMIER.

Tout navire, embarcation ou engin flottant qui est laissé dans les eaux portuaires hors d'état de naviguer ou à l'abandon ou qui, ayant coulé, n'est

pas enlevé de ces eaux est vendu ou détruit après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3.

Il en est de même pour tout navire, embarcation ou engin flottant laissé hors d'état de naviguer ou à l'abandon sur les quais et autres parties du domaine de l'État.

ART. 2.

Un navire, une embarcation ou un engin flottant est considéré comme hors d'état de naviguer lorsqu'il est reconnu comme tel par le service de la Marine; en cas de contestation, ce service décide définitivement après une expertise contradictoire, aux frais avancés du propriétaire. Les modalités de cette expertise sont fixées par une Ordonnance Souveraine.

Le navire, l'embarcation ou l'engin flottant est considéré comme abandonné :

— lorsque le service de la Marine n'est pas en mesure soit d'identifier son propriétaire, soit de connaître le domicile ou la résidence de celui-ci;

— lorsque ce propriétaire refuse, dans les deux mois de la mise en demeure qui lui est notifiée à cette fin, de procéder à son enlèvement ou de payer le montant des droits dont il est redevable.

ART. 3.

La mise en vente ou la destruction visée à l'article premier est subordonnée à la notification faite au propriétaire par acte extrajudiciaire mentionnant qu'il sera procédé à cette opération à l'expiration des deux mois suivant la notification, sauf si dans ce délai l'intéressé a repris possession du navire, de l'embarcation ou de l'engin flottant et a versé le montant des droits et frais dus au Trésor; la notification est dénoncée, le cas échéant, aux créanciers gagistes.

Lorsque le propriétaire n'est pas identifié, des avis seront publiés au « Journal de Monaco », dans les conditions fixées par Ordonnance Souveraine, en vue de permettre à tous intéressés de se faire connaître.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 4.

A défaut de reprise de possession ou de remise en état de naviguer, l'administration des Domaines fait procéder à la mise en vente du navire, de l'embarcation ou de l'engin laissé à l'abandon.

La vente est effectuée par voie de justice et sur simple requête formée auprès du Tribunal de première Instance; celui-ci peut décider soit que la vente aura lieu de gré à gré, le cas échéant après l'accomplissement de formalités de publicité qu'il pourra ordonner, soit qu'elle sera faite comme en matière de saisie et de vente de navire.

En l'absence d'acheteur ou d'adjudicataire, il est procédé à la destruction.

ART. 5.

Le produit de la vente est, sous déduction des droits majorés de dix pour cent, avances et frais de toute nature dus au Trésor, consigné à la Caisse des dépôts et consignations où il demeure à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-droit pendant trois ans à compter de la consignation; s'il n'a pas été réclamé à l'expiration de ce délai, il est acquis au Trésor.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.588 du 20 mai 1975 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Simone Nicolas, née Guillerm, institutrice détachée des cadres de l'Éducation, par le Gouvernement de la République française, est nommée institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté, avec effet du 15 septembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.593 du 22 mai 1975 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alan Eastwood est nommé professeur de mathématiques (2° échelon de l'échelle des professeurs agrégés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.594 du 22 mai 1975 portant nomination d'un professeur de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick Van Klaveren est nommé Professeur de sciences naturelles (3^e échelon de l'échelle des professeurs certifiés) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.597 du 6 juin 1975 portant modification des dispositions relatives à l'application de la réglementation du bon de remis dans les secteurs des farines, et des fruits et légumes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.699, du 2 mars 1935, relative aux blés et farines;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 4.857, du 2 février 1972, n° 5.176, du 31 juillet 1973 et n° 5.445, du 4 octobre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I - La formalité du titre de mouvement sur les transports de farines panifiables de blé, pures ou en mélanges, est supprimée et remplacée par celle de bon de remis.

II - Les dispositions de l'article 2-I de Notre Ordonnance n° 5.176, du 31 juillet 1973, ne sont pas applicables aux adjuvants, améliorants ou produits d'appoint contenant des farines mais qui ne constituent pas une matière première utilisable à l'état pur et qui sont employés à des doses n'excédant pas 5 p. 100.

III - Il est ajouté à l'article 2-II de Notre Ordonnance n° 5.176, du 31 juillet 1973, susvisée, un premier paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les bons de remis sont extraits d'un carnet « à souches ou constitués par un document fourni par « l'expéditeur et revêtu de l'empreinte d'une machine « à timbrer d'un modèle agréé par la Direction des « Services Fiscaux. »

IV - L'article 2-V de Notre Ordonnance n° 5.176, du 31 juillet 1973, déjà citée, est abrogé.

V - Les dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 5.176, du 31 juillet 1973, tel qu'il résulte du présent article entreront en vigueur le 1^{er} juin 1975.

ART. 2.

I - L'article 8 de Notre Ordonnance n° 5.445, du 4 octobre 1974, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article premier ne sont « pas applicables aux transports effectués par quan- « tités inférieures ou égales à 10 kg pour chacun des « produits ou catégories de produits énumérés en « annexe, chiffre porté à 25 kg pour les produits « ou catégories de produits figurant à l'Annexe II « de la présente Ordonnance ».

II - L'annexe II à Notre Ordonnance n° 5.445, du 4 octobre 1974, susvisée, est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

« Liste des produits pour lesquels est instituée « la franchise de 25 kg visée à l'article 8 de l'Ordonnance.

« — légumes à l'état frais :

« Pommes de terre de primeur, choux autres que « les choux de Bruxelles, carottes, navets, betteraves « potagères, céleris raves, céleris à côtes, artichauts, « tomates, concombres, poireaux, courges et cour- « gettes, potirons, oignons secs. »

III - Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} juin 1975.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.598 du 6 juin 1975 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Gênes (Italie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consultats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Marquis Domenico Pallavicino, Chancelier, est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Gênes (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.599 du 6 juin 1975 portant nomination du Conservateur du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.261, du 21 février 1969, portant nomination d'une assistante au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Suzanne Simone, Assistante au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est nommée Conservateur dudit Musée (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.600 du 10 juin 1975 portant nomination d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.619, du 27 juillet 1966, n° 3.793, du 13 mai 1967, n° 4.028, du 7 mai 1968, n° 4.368, du 20 novembre 1969, n° 5.112, du 30 mars 1973 et n° 5.224, du 23 octobre 1973;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 3.426, du 17 novembre 1965, susvisée, M. Max Principale, Conseiller Communal, est désigné en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme, en remplacement de M. Ramon Badia.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 3.793, du 13 mai 1967, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY

Ordonnance Souveraine n° 5.601 du 10 juin 1975 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Geneviève Caisson, rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) est titularisée dans ses fonctions (3° classe), avec effet du 28 octobre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-216 du 22 mai 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Les Spélugues ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 24 février 1943 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Capri's »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-166 en date du 16 décembre 1950 ayant autorisé l'adoption de la nouvelle dénomination « Les Spélugues »;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. André Garino en date du 13 février 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel du 24 février 1943 à la Société

actuellement connue sous le nom de « Les Spélugues » dont le siège est Galeries Charles III.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-217 du 22 mai 1975 révoquant l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Pirma ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-186 en date du 10 juillet 1957 ayant autorisé la constitution de la Société anonyme dénommée « Pirma »;

Vu les articles 35, 38 et 39 de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu le rapport de M. André Garino, expert-comptable, en date du 26 janvier 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 57-186 en date du 10 juillet 1957 à la Société anonyme dénommée « Pirma » dont le siège était situé au n° 8 de l'Impasse des Carrières.

ART. 2.

Les dirigeants de la Société susvisée devront procéder à la dissolution de celle-ci et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-218 du 22 mai 1975 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance n° 4840 du 6 décembre 1971 portant nomination d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Gisèle Gollino, née Martin, Secrétaire sténodactylographe au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 1975.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-247 du 30 mai 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Loews Hôtels Monaco S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Loews Hôtels Monaco S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 avril 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-248 du 30 mai 1975 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Energopol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Energopol » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 1975;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 bis des statuts (apports);

2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 frs à la somme de 200.000 frs et d'augmenter le montant nominal de l'action de 10 frs à 200 frs.;

3°) des articles 7, 8, 10, 12, 13, 17 et 52 des statuts (modifications du capital social, appel de fonds, titres d'actions, parts bénéficiaires);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale tenue le 12 février 1975.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-249 du 30 mai 1975 désignant un Collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 74-8 du 11 décembre 1974 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation du 13 mai 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Jean Raimbert, Directeur du Contentieux et des Études Législatives, André Morra, Clerc de Notaire et Louis Melzasard, Industriel, sont nommés arbitres dans le conflit collectif

du Travail opposant le Syndicat Patronal des Industries de Transformation des Matières Plastiques au Syndicat Ouvrier des Industries de Transformation des Matières Plastiques.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1^{er} septembre 1975.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-250 du 30 mai 1975 portant nomination d'un Inspecteur comptable à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Arrêté n° 75-141 du 28 mars 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur comptable à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude Cottalorda est nommé Inspecteur comptable à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-251 du 30 mai 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des congrès.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent avis au Journal de Monaco;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de Secrétariat, bilingue.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés;

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique,

Roger Passeron, Secrétaire en chef au Département, des Finances et de l'Économie,

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Baptiste Marsan, Contrôleur à la direction des Services Fiscaux,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-252 du 30 mai 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Boisson, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor est placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 1975.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et Monsieur le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 75-25 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-32 du 29 mai 1974 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée par Mme Marie-France Dumoulin, née Primard, tendant au renouvellement de sa mise en disponibilité, en date du 13 mai 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mise en disponibilité de Mme Marie-France Dumoulin, née Primard, sténodactylographe au Secrétariat Général, est renouvelée pour une nouvelle période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1975, à la demande de l'intéressée.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 7 juin 1975.

Monaco, le 7 juin 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDON.

Arrêté Municipal n° 75-26 du 6 juin 1975 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue Imberty).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément aux dispositions de l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 6 juin 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de travaux, pendant la période du 9 au 29 juin 1975, la circulation des véhicules est interdite rue Imberty dans la partie comprise entre la rue des Orangers et la rue de la Poste. Le stationnement est maintenu sur les emplacements marqués au sol.

ART. 2.

Durant cette même période, le sens unique de circulation de la rue des Princes est inversé dans le sens de la rue des Orangers à la rue de la Poste, dans la partie comprise entre ces deux voies.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 juin 1975.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 6 juin 1975.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées au plus tard le 30 juin 1975.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de monteur-électricien contractuel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de monteur-électricien contractuel est vacant au Service des Travaux publics pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis;
- justifier d'un minimum de 10 ans de pratique professionnelle.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco, accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 7 avril 1971 et des codicilles déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, M^{me} Germaine Boisacq, Veuve de M. Edgard Géraerts, ayant demeuré à Monaco, immeuble « Le Schuykill », 19, boulevard de Suisse, décédée à Monaco le 10 novembre 1974, a consenti un legs, à titre particulier, à la Ligue Monégasque Protectrice des Animaux (S.P.A.).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance dudit testament en l'étude de M^e J.-C. Rey et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Gardes des médecins, dimanches et jours fériés, juillet à novembre 1975.

Juillet 1975

Dimanche 6	Docteur IMPERTI
Dimanche 13	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 20	Docteur NICORINI
Dimanche 27	Docteur CASAVECCHIA

Août 1975

Dimanche 3	Docteur IMPERTI
Dimanche 10	Docteur FOGLIA
Vendredi 15	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 17	Docteur NICORINI
Dimanche 24	Docteur MARCHISIO
Dimanche 31	Docteur COUPAYÉ

Septembre 1975	
Dimanche 7	Docteur RAVARINO
Dimanche 14	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 21	Docteur MARCHISIO
Dimanche 28	Docteur FOGLIA
Octobre 1975	
Dimanche 5	Docteur NICORINI
Dimanche 12	Docteur IMPERTI
Dimanche 19	Docteur COUPAYE
Dimanche 26	Docteur RAVARINO
Novembre 1975	
Samedi 1 ^{er}	Docteur CASAVECCHIA
Dimanche 2	Docteur MARCHISIO
Dimanche 9	Docteur FOGLIA
Dimanche 16	Docteur NICORINI
Mercredi 19	Docteur IMPERTI
Dimanche 23	Docteur COUPAYE
Dimanche 30	Docteur RAVARINO

Service médical, médecins présents à Monaco durant les mois d'été 1975.

	Juillet	Août	Septembre
Dr ALEXANDRE	1 ^{er} au 15	absent	absent
Dr BALLIVET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14	16 au 30
Dr BERGONZI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr BERNASCONI	absent	absent	absent
Dr CAMPORA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr CARECCIO	absent	absent	absent
Dr CARTIER-GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 5	absent
Dr CASAVECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr CENAC	1 ^{er} au 10	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 20
	15 au 31		
Dr CHATELIN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr COUPAYE	28 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr CROVETTO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 23	15 au 30
Dr DE CREMEUR	1 ^{er} au 5	absent	8 au 30
Dr FISSORE A.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr FISSORE O.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr FOGLIA	1 ^{er} au 4	4 au 31	1 ^{er} au 30
Dr FUSINA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr GRAMAGLIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	20 au 30
Dr GRASSET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
Dr HARDEN	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr IMPERTI A.	1 ^{er} au 31	absent	15 au 30
Dr IMPERTI P.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr LAMURAGLIA	1 ^{er} au 5	absent	8 au 30
Dr LAVAGNA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr MARCHISIO	1 ^{er} au 11	22 au 31	15 au 30
Dr MAURIN	absent	absent	absent
Dr MERCIER	absent	absent	absent
Dr MOUROU M.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr MOUROU J.C.	absent	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr NICORINI	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr ORECCHIA	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr PASQUIER	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Dr PASTOR	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 10	8 au 30
Dr PASTORELLO	1 ^{er} au 31	absent	15 au 30
Dr PINATZIS	1 ^{er} au 10	10 au 31	1 ^{er} au 30
Dr RAVARINO	absent	20 au 31	1 ^{er} au 30
Dr ROBERTS	absent	absent	absent
Dr SCARLOT	1 ^{er} au 21	15 au 31	1 ^{er} au 28
	10 au 27		
Dr SOLAMITO	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 24
Dr TREMOLLET	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 75-52 du 30 mai 1975 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles luxe à compter du 1^{er} mars 1975.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sauf 4 étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1975.

CATÉGORIE 1 ÉTOILE ET NON CLASSÉS TOURISME

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle		
		Sentence Piens 12 %		
		F.	F.	F.
100		1 225,00	1 225,00	147,00
105		1 227,00	1 226,00	147,12
110		1 229,00	1 227,00	147,24
115		1 231,00	1 228,00	147,36
120		1 233,00	1 229,00	147,48
125		1 235,00	1 230,00	147,60
130		1 237,00	1 231,00	147,72
135		1 239,00	1 232,00	147,84
140		1 241,00	1 233,00	147,96
145		1 243,00	1 234,00	148,08
150		1 245,00	1 235,00	148,20
155		1 247,00	1 236,00	148,32
160		1 249,00	1 237,00	148,44
165		1 251,00	1 238,00	148,56
170		1 253,00	1 239,00	148,68
175		1 255,00	1 240,00	148,80
180		1 257,00	1 241,00	148,92
185		1 259,00	1 242,00	149,04
190		1 261,00	1 243,00	149,16
195		1 263,00	1 244,00	149,28
200		1 265,00	1 245,00	149,40
220		1 275,00	1 249,00	149,88
240		1 281,00	1 253,00	150,36
260		1 289,00	1 257,00	150,84
270		1 293,00	1 259,00	151,08
280		1 297,00	1 261,00	151,32
290		1 301,00	1 263,00	151,56
300		1 305,00	1 265,00	151,80
320		1 313,00	1 269,00	152,28

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 261,56 F.

Salaires Mensuels

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

	Eventuellement			
	saire de base	Sentence Piens 12%	Nourri- ture	Total
	francs	francs	francs	francs
9 h 20 par nuit	1 235,00	148,20	261,56	1 644,76
10 h 20 par nuit	1 385,00	166,30	261,56	1 812,86
11 h 20 par nuit	1 535,80	184,30	261,56	1 981,66

Femmes de Chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1.228,00	147,36	261,56	1.636,92
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1.231,00	147,72	261,56	1.640,28
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1.234,00	148,08	261,56	1.643,64

Filles de salle :

Coefficient 155 ...	1 236,00	148,32	261,56	1 645,88
---------------------	----------	--------	--------	----------

Salaires horaires**Femmes de chambre**

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence Piens 12 % incluse

Non nourrie	8,43
Nourrie 1 repas	7,76
Nourrie 2 repas	7,09

Femmes de ménage

Base coefficient 100

Non nourrie	7,62
Nourrie 1 repas	6,95
Nourrie 2 repas	6,28

CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
		Sentence Piens 12 %	
100	1 225,00	1 225,00	147,00
105	1 228,00	1 226,50	147,18
110	1 231,00	1 228,00	147,36
115	1 234,00	1 229,50	147,54
120	1 237,00	1 231,00	147,72
125	1 240,00	1 232,50	147,90
130	1 243,00	1 234,00	148,08
135	1 246,00	1 235,50	148,26
140	1 249,00	1 237,00	148,44
145	1 252,00	1 238,50	148,62
150	1 255,00	1 240,00	148,80
155	1 258,00	1 241,50	148,98
160	1 261,00	1 243,00	149,16
165	1 264,00	1 244,50	149,34
170	1 267,00	1 246,00	149,52
175	1 270,00	1 247,50	149,70
180	1 273,00	1 249,00	149,88
185	1 276,00	1 250,50	150,06
190	1 279,00	1 252,00	150,24
195	1 285,00	1 253,50	150,42
200	1 285,00	1 255,00	150,60
220	1 297,00	1 261,00	151,32
240	1 309,00	1 267,00	152,04
260	1 321,00	1 273,00	152,76
270	1 327,00	1 276,00	153,12
280	1 333,00	1 279,00	153,48
290	1 339,00	1 282,00	153,84
300	1 345,00	1 285,00	154,20
320	1 357,00	1 291,00	154,92

N.B. - à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 261,56 F.

Salaires mensuels

Veilleur de nuit faisant fonction de concierge - Coefficient 150

	Salaires mensuels			total
	de base	Éventuellement Sentence Piens 12 %	nourriture	
9 h 20 par nuit	1 240,00	148,80	261,56	1 650,36
10 h 20 par nuit	1 391,32	166,96	261,56	1 819,84
11 h 20 par nuit	1 542,64	185,12	261,56	1 989,32

Femmes de chambre

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)	1 229,50	147,54	261,56	1 638,60
Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)	1 234,00	148,08	261,56	1 643,64
Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)	1 238,50	148,62	261,56	1 648,68

Fille de salle

Coefficient 155	1 241,50	148,98	261,56	1 652,04
-----------------	----------	--------	--------	----------

Salaires Horaires**Femmes de chambre**

Base coefficient 145 plus de 3 ans de pratique - Sentence Piens 12 % incluse

Non nourrie	8,45
Nourrie 1 repas	7,78
Nourrie 2 repas	7,11

Femmes de ménage

Base coefficient 105

Non nourrie	7,64
Nourrie 1 repas	6,97
Nourrie 2 repas	6,30

BARÈME CUISINE

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » ET « 1 ÉTOILE » NON CLASSES TOURISME

Emplois	Coef.	Salaires
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.715,00
Sous chef de cuisine	330	1.685,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	1.685,00
* Pâtissier seul, chef de partie, saucier...	270	1.565,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	1.465,00
Commis de plus de 3 ans de métier ...	210	1.313,00
Commis de plus de 2 ans de métier ...	185	1.293,00
Commis de moins de 2 ans de métier...	160	1.273,00
* Chef de cuisine travaillant seul	270	1.500,65

Primes de blanchissage et de salissures (depuis le 1^{er} avril 1974)

Vestes blanches	40 F. par mois
Cuisiniers	40 F. par mois
Salissures	30 F. par mois

N.B. - à tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 261,56 F.

CATÉGORIE « 3 ÉTOILES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	
100	1 225,00	1 225,00	183,75
110	1 245,70	1 239,20	185,88
115	1 255,60	1 246,30	186,94
120	1 265,80	1 253,40	188,01
125	1 276,00	1 260,50	189,07
130	1 286,20	1 267,60	190,14
135	1 296,40	1 274,70	191,20
140	1 306,60	1 281,80	192,27
145	1 316,80	1 288,90	193,33
150	1 327,00	1 296,00	194,40
155	1 337,20	1 303,10	195,46
160	1 347,40	1 310,20	196,53
165	1 357,60	1 317,30	197,59
170	1 367,80	1 324,40	198,66
175	1 370,00	1 334,50	200,17
180	1 388,20	1 338,60	200,79
185	1 398,40	1 345,70	201,85
190	1 408,60	1 352,80	202,92
195	1 418,80	1 359,90	203,98
200	1 429,00	1 367,00	205,05
220	1 469,80	1 395,40	209,31
260	1 551,40	1 452,20	217,83
270	1 571,80	1 466,40	219,96
280	1 592,20	1 480,60	222,09
320	1 673,80	1 537,40	230,61
330	1 694,20	1 551,60	232,74
360	1 755,40	1 594,20	239,13
370	1 775,80	1 608,40	241,26
375	1 786,00	1 615,50	242,32
380	1 796,20	1 622,60	243,39
400	1 837,00	1 651,00	247,65
450	1 939,00	1 722,00	258,30

N.B. - A tous ces salaires il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 261,56 F.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »

Coefficients	Personnel au fixe	Personnel contact clientèle	
100	1 225,00	1 225,00	
110	1 248,00	1 240,30	
115	1 260,70	1 247,95	
120	1 272,60	1 255,60	
125	1 284,50	1 263,25	
130	1 296,40	1 270,90	
135	1 308,30	1 278,55	
140	1 320,20	1 286,20	
145	1 332,10	1 293,85	
150	1 344,00	1 301,50	
155	1 355,90	1 309,13	
160	1 367,80	1 316,80	
165	1 379,70	1 324,45	
170	1 391,60	1 332,10	
175	1 403,50	1 339,75	
180	1 415,40	1 347,40	
185	1 431,30	1 355,05	
190	1 439,20	1 362,70	
195	1 451,10	1 370,35	
200	1 463,00	1 378,00	
220	1 510,60	1 408,00	
260	1 603,80	1 469,80	
270	1 629,60	1 485,10	
280	1 653,40	1 500,40	
320	1 748,60	1 561,60	
330	1 772,40	1 576,90	
360	1 843,80	1 622,80	
370	1 867,60	1 638,10	

375	1 879,50	1 645,75
380	1 891,40	1 653,40
400	1 939,00	1 684,00
450	2 058,00	1 760,50

N.B. - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement 261,56 F.

BAREMES CUISINE

CATÉGORIES 3 ÉTOILES ET 4 ÉTOILES

Emplois	Coef.	Salaires	
		3 Étoiles	4 Étoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes .	345	1.911,00	2.058,00
Sous chef de cuisine	330	1.869,00	2.007,00
Chef pâtissier 3 personnes			
sous ses ordres.....	330	1.869,00	2.007,00
Pâtissier seul, chef de partie,			
saucier	270	1.701,00	1.803,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
— Hôtels 4 étoiles	280		1.837,00
— Hôtels 3 étoiles	270	1.701,00	
Cuisinier travaillant seul sous			
l'autorité d'un patron assu-			
rant effectivement le travail			
normal d'un chef de cuisine :			
— Hôtels 4 étoiles	275		1.820,00
— Hôtels 3 étoiles	265	1.687,00	
Chef de cantine	320	1.841,00	1.973,00
Communard	220	1.561,00	1.633,00
Commis de plus de 3 ans			
de métier	210	1.445,00	1.467,00
Commis de plus de 2 ans			
de métier	185	1.395,00	1.412,00
Commis de moins de 2 ans			
de métier	160	1.345,00	1.357,00
Primes de blanchissage et de salissure (depuis le 1 ^{er} avril 1974) :			
— Vestes blanches	40 F. par mois		
— Cuisiniers	40 F. par mois		
— Salissures	30 F. par mois		

N.B. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 261,56 F.

PRIME DE TRANSPORT

La prime de transport est portée de 25 F à 30 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement
LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
16, Av. Crovetto Frères	1 pièce, cuisine, w.c.	9-6-75	28-6-75

*P/ L'Administrateur des Domaines
chargé du Service du Logement,
Le Chef de Bureau,
R. REPAIRE.*

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 75-23.

Le Maire informe les jeunes étudiants monégasques que, dans le but de mieux faire connaître et apprécier la Principauté aux touristes, la Mairie, en collaboration avec la Direction du Tourisme et des Congrès, va recruter trois guides temporaires, pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 1975.

Les étudiants de nationalité monégasque intéressés par ces emplois, sont invités à faire acte de candidatures auprès de M. le Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication de cet avis en déposant un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Les personnes désireuses de postuler devront justifier d'une parfaite connaissance d'une langue étrangère : anglais, allemand ou italien et avoir de bonnes connaissances en Histoire de Monaco, sur les institutions et l'actualité économique et touristique de la Principauté.

Avis de vacance d'emploi n° 75-24.

Le Maire fait connaître qu'un emploi d'hôtesse est vacant au Parking de Fontvieille pendant la saison estivale et jusqu'au 30 septembre 1975.

Les candidates intéressées par cet emploi devront justifier d'une parfaite connaissance d'une langue étrangère : anglais, italien ou allemand, afin d'être en mesure de diriger les touristes depuis le parking de Fontvieille vers les principaux centres attractifs de la Principauté et, d'une manière générale, de les renseigner.

Les dossiers de candidature doivent être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication et comprendre les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 75-25.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

L'Ambassadeur des États-Unis en France...

...S.E. M. Kenneth Rush fera le lundi 16 juin une visite officielle en Principauté.

Accompagné de M^{me} Kenneth Rush, il sera reçu, successivement, à 10 h 45, au Palais du Gouvernement, par S.E. M. André Saint-Mieux et, à 11 h 45, à la Mairie, par M. Jean-Louis Médecin, avant d'assister à un déjeuner offert en son honneur, au Palais Princier, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

L'Ambassadeur des États-Unis mettra, par ailleurs, à profit son passage en Principauté pour se rendre, à 16 heures 30, au siège du Monaco Ambassador's Club, 14, Quai Antoine 1^{er}. Il y sera accueilli sous le drapeau de l'Association Monaco-USA junior récemment reconstitué sous la Présidence d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

Un autre visiteur de marque...

...S.E. M. Albert B.F. Burger, Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud en France.

Une réception, donnée par M. Bruno Ingold, Consul Général de la République d'Afrique du Sud à Monaco à l'occasion du séjour en Principauté de M. Burger, se déroulera ce vendredi 13 juin, en fin d'après-midi, au siège du Consulat Général, 7, avenue Princesse-Grace, à Monte-Carlo.

Le palmarès de la 38^e Exposition Canine Internationale...

...de Monte-Carlo a été proclamé, le jeudi 5 juin, dans le Hall du Centenaire, en présence de S.A.S. le Prince qui, ayant à ses côtés, S.A.S. la Princesse Antoinette, Présidente de la Société Canine de Monaco, a procédé à la remise des Grands Prix d'Honneur.

La Coupe offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au meilleur sujet de l'exposition a été attribuée à *Klinsman*, un *scottish terrier* mâle, de 2 ans, dont l'heureux propriétaire est M. Dei Boggianola.

La Musique

Après l'Italie, avec Daniele Zanetovich et Marisa Borini et la France, avec Catherine Comet et Geneviève Chauveau, ce sera au tour des États-Unis, avec le chef Arpad Joo et le pianiste Mack Mc Cray, de participer, le dimanche 15 juin, à 21 heures, Salle Garnier, au Festival des Jeunes Talents présentés par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et le Conseil International de la Musique U.N.E.S.C.O.

Au programme sans prétention, facile à suivre... en un mot, agréable,

Candide, ouverture, de Léonard Bernstein;
Concerto pour piano en la mineur, de Grieg;
Dances de Galanta, de Zoltan Kodaly;
Till l'Espègle, de Richard Strauss.

Le Concours Marguerite Long - Jacques Thibaud

Ce concours international d'interprétation, fondé en 1946 par la célèbre pianiste et le non moins célèbre violoniste — dont le souvenir demeure impréissable dans la mémoire de ceux qui ont eu le privilège et le bonheur de les entendre, ensemble ou séparément — se déroule, actuellement, à Paris, le concert final étant prévu pour le lundi 23 juin.

Il est doté, entre autres, d'un Prix Spécial de 5.000 francs offert par S.A.S. le Prince. Ce prix, décerné au pianiste ou au violoniste ayant donné la meilleure interprétation de l'œuvre contemporaine imposée, est assorti d'un engagement de concert avec l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo.

Les grandes réceptions

Les Fêtes Nationales italienne, tunisienne et suédoise ont donné lieu à de brillantes réceptions offertes, respectivement,

Le 2 juin, au *Grill* de l'Hôtel de Paris, par le Consul Général d'Italie et M^{me} Andrea Mara;

le 3, au Palais de la Méditerranée, (à Nice), par le Consul Général de Tunisie et M^{me} Férid Mahrési;

le 7, au *Périgord*, par le Consul de Suède et M^{me} Raymond Jutheau.

L'actualité artistique

Marie-Louise Bonsirven-Fontana signera son livre de poèmes *De chair... et d'ombre...*, paru aux Éditions Pastorelly, le mardi 17 juin, à partir de 17 heures, à la librairie *Quartier Latin*, 26, boulevard Princesse Charlotte.

De chair... et d'ombre... est préfacé par Pierre de Gorsse, Membre Correspondant de l'Institut de France et illustré par Henri Plisson. Ce dernier sera d'ailleurs présent à la séance de signature.

De la préface de Pierre de Gorsse j'extraits ces quelques lignes :

« Aujourd'hui... Marie-Louise Bonsirven Fontana consent à ouvrir le portefeuille de ses confidences. Sa sensibilité, sa propension à souffrir de la moindre blessure, son repli devant l'incompréhension la plus légère, se révèlent dans la succession de petites pièces, écrites dans un élan de pensée qui s'épanche, au courant de la plume, sans recherche, avec la sensibilité d'une âme qui se dénude, d'un corps qui pudiquement se dévoile ».

Et plus loin :

« *De chair... et d'ombre...* est un témoignage humain, sobrement exprimé, tissé au fil des jours, aux angoisses des années, aux espérances salvatrices ».

**

Une réception, de caractère privé, était donnée le 6 juin, dans les salons de l'Hôtel Métropole, à l'occasion de la parution du livre de Marie-Louise Bonsirven-Fontana.

S.A.S. la Princesse S'y était fait représenter par le Chef de Son Secrétariat Particulier, M. Paul Choisit.

Dans l'ordre National Français du Mérite

Deux crois de Chevalier, sans aucun jeu de mots, amplement mérités. Celle de M. Alain de Geyer d'Orth, Consul Adjoint de France et celle de M^{me} Anne de La Valette, journaliste à Radio Monte-Carlo.

En poste, à Monaco, depuis 1971, M. Alain de Geyer d'Orth a su gagner, par sa courtoisie, son efficacité et sa gentillesse, la sympathie unanime non seulement de ses ressortissants, mais également de toute la population de la Principauté, y compris bien sûr, les monégasques !

M^{me} Anne de La Valette, dont les qualités professionnelles sont connues, et appréciées, des auditeurs a reçu la haute distinction qui, à travers elle, honore la grande famille de Radio-Monte-Carlo; en hommage à l'audace tranquille, et au courage, dont elle fit preuve, en octobre dernier, à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, face à un forcené qui, ayant pris en otage une hôtesse d'accueil, proférait, arme à l'appui, les menaces d'usage dans toute action terroriste du genre. Par son sourire, elle mit le point final à ce fait divers qui, sans son intervention, aurait peut-être tourné au drame.

Mes très sincères félicitations à M. Alain de Geyer d'Orth et mes compliments amicaux et confraternels à M^{me} Anne de La Valette.

Le Congrès...

... de la Fédération Nationale Française des Promoteurs-Constructeurs s'est tenu, en Principauté, du 4 au 8 juin sur le thème : *l'avenir de la construction privée*.

La séance inaugurale a été présidée par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État qui, accueillant les congressistes, s'exprimait en ces termes :

« Ici, vous avez pu le constater, la construction privée se porte bien. Vous avez pu voir aussi que la Principauté est tout autre chose que le royaume endormi de quelque conte de fées. Nous nous préoccupons de bâtir mais aussi de sauvegarder ».

Répondant à l'allocution de bienvenue du Ministre d'État, M. Jacques Perdu, Président de la Chambre Syndicale des Promoteurs-Constructeurs de la Côte d'Azur rendait hommage à S.A.S. le Prince « qui a réussi, soulignait-il, au cours des 25 premières années de son règne, à permettre à son peuple de s'inscrire dans les temps modernes tout en conservant les vertus cardinales si souvent attaquées par notre Civilisation moderne et dont la Famille Princesse a su donner une image réconfortante ».

Et d'ajouter :

« Point, ici, d'agitations auxquelles se croit obligé le monde moderne, les changements incessants, le rejet du passé, l'abandon du sens de la famille et de la foi.

« Point de grands partis de déchirements, d'ambitions démesurées, d'hémorragie de textes réglementaires. La nature elle-même, de son aile d'azur, semble recouvrir ces rivages d'une calme sérénité et s'évertue, ce faisant, à récompenser un peuple et son souverain de leur sagesse.

« Puisque vous êtes ici pour réfléchir à l'avenir de la construction, puisque vous êtes ici représentant les bâtisseurs qui léguent à la postérité le souvenir des civilisations... puissiez-vous trouver, dans votre inspiration, le message du Rocher des Grimaldi ».

**

A dire vrai, le ton général du Congrès n'a pas reflété cette sérénité et cette élévation d'esprit exprimée, avec tant de bonheur, par M. Perdu.

Les débats ont été animés et M. Jean Boissier, Président National de la Fédération a brossé un tableau pessimiste des perspectives, en France, de la construction qui, « non seulement, a-t-il dit, souffre d'une asphyxie conjoncturelle mais, encore, est ballotée dans la tourmente des grands projets de réforme inscrits dans les rapports préparatoires des Commissions du VII^e Plan ».

Présidant la séance de clôture, M. Jacques Barrot, Secrétaire d'État au Logement du Gouvernement de la République française s'est toutefois efforcé d'apaiser les craintes des promoteurs-constructeurs quant à l'avenir immédiat de leur profession.

Près de 1000 personnes ont participé à ce congrès et ont eu droit, le jeudi 5 juin, à leur soirée de détente, une *soirée monégasque*, organisée sur le Rocher... avec dîner aux chandelles et danses folkloriques.

Le Comité Municipal des Fêtes...

...nous propose, pour ces prochains jours :

les soirées dansantes de la Saint-Martin, les samedi 14 et dimanche 15 juin, dans le Parc Princesse Antoinette;

le 4^e Corso fleuri et costumé « *les enfants dans le monde* », le dimanche 15, à 15 heures 30, sous les frondaisons encore relatives mais prometteuses du Jardin du Certenaire;

la Fête de la Saint-Jean, le lundi 23 à Monaco-Ville et le mardi 24, à Monte-Carlo...

...auxquels s'ajouteront les concerts que la Musique Municipale, sous la direction de Jean Ducloy, donnera

les samedi 14 et 28, à 15 heures 30, sur la Rotonde du Quai Albert I^{er}.

et le mardi 24, à 20 heures 30, place des Moulins (pour la Fête de la Saint-Jean).

Le gala d'ouverture du Monte-Carlo Sporting Club...

...lance, en ce vendredi 13, notre saison d'été sous le signe de la chance !

Ce gala, qui affiche *complet*, verra les débuts chantants, dansants et parfois même *acrobatiques* de la meneuse de revue qui, 3 ans durant, fit un triomphe au célèbre *Tropicana Club* de Las Vegas, j'ai nommé Audrey Arno, (Italo-américaine, 26 ans, 1 m 60, 48 kilos), de la célèbre lignée des Medini, artistes (et gloires) du Cirque !

Au Monte-Carlo Sporting Club, Audrey Arno s'apprête d'ailleurs à conduire, une nouvelle fois, au succès, une revue conçue, mise en scène et *habillée* par André Levasseur.

J'ajoute que la chorégraphie est signée Jean Moussy, que les 30 *Monte-Carlo Dancers* — les dernières répétitions le prouvent — sont au mieux de leur forme et qu' Aimé Barelli, plus jeune que jamais, sera présent, fidèle au poste... pour notre joie toujours renouvelée et toujours plus grande !

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 28 mai 1975, enregistré, le nommé LEFEBRES Jean-Claude, né le 11 juillet 1949 à Bordeaux, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le lundi 7 juillet 1975 à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance, délit prévu et puni par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait.

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARGOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la dame Isabelle SANGIORGIO épouse ARLOTTI, exerçant le commerce sous les dénominations « TOTALENGRAS », 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, « INTER-CUISINE » 45, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo et « CENTRE IMMOBILIER MONACO ITALIA », 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, en état de faillite, fixé provisoirement au 12 février 1975 la date de cessation des paiements, désigné Monsieur Orecchia en qualité de syndic et M. J.Ph. Huertas comme juge commissaire, et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme.

Délivré à Monaco, le 5 juin 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 février 1975, enregistré;

Entre la dame Nadine, Raymonde GRAND-JEAN, de nationalité française, épouse du sieur Gilbert CAVALIERI, demeurant et domiciliée à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro;

Et le sieur Gilbert CAVALIERI, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro, et sur son lieu de travail au « Roxy Bar », 4, boulevard des Moulins;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux GRAND-JEAN-CAVALIERI avec toutes ses conséquences et ce aux torts exclusifs du sieur CAVALIERI;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 3 juin 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1975, enregistré;

Entre le sieur Raymond JUAREZ, concierge, demeurant « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco;

Et la dame Danielle REBIERRE, épouse JUAREZ, légalement domiciliée « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, mais résidant actuellement chez sa mère, 16, rue Aristide Briand, à CENON (Gironde);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux JUAREZ-REBIERRE, aux torts exclusifs de la femme, et ce, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 juin 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 mars 1975, enregistré;

Entre le sieur Roger TOMATIS, inspecteur de police, demeurant, 25, rue des Orchidées à Monte-Carlo;

Et la dame Marie, Rose VALDANO, épouse en instance de divorce TOMATIS, sans profession, légalement domiciliée, 25, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez son frère, le sieur Joseph VALDANO, 19, boulevard Rainier III, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Accueille le sieur TOMATIS Roger en sa demande en divorce; au fond, y faisant droit, prononce le divorce entre les époux TOMATIS-VALDANO, aux torts exclusifs de l'épouse et ce, avec toutes ses conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 9 juin 1975.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par Ordonnance de Référé en date du 4 juin 1975, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco a constaté la résiliation du contrat de gérance consenti par Madame France-Anne-Marie DEVALLE, dite Huguette, épouse de Monsieur Emile BATTAGLIA, demeurant, 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, à Monsieur Claude RODRIGUEZ, demeurant H.L.M. Bloc Hyacinthe, à Beausoleil, suivant acte du notaire soussigné du 21 octobre 1974 relativement à un fonds de commerce dénommé « COMPTOIR DU CYCLE », exploité 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

CESSION D'ACTIONS

Première Insertion

En vue de la cession de la totalité des actions de la « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE DU CARLTON », ayant son siège 7, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, à la Société Anonyme Monégasque « INTERCO », ayant son siège 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les créanciers éventuels de la « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE DU CARLTON » sont priés, s'il y a lieu, de faire opposition au siège de la Société anonyme monégasque « INTERCO », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1975.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE »

en abrégé « S.M. »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SERIGRAPHIE MONÉGASQUE » en abrégé « S.M. », au capital de 150.000 francs et siège social n° 8, rue Plati à Monaco.

Monsieur Alexis HAGAERTS, sérigraphe, demeurant n° 13, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

a fait apport à ladite Société « SERIGRAPHIE MONÉGASQUE » en abrégé « S.M. » sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, d'un atelier de sérigraphie (écran de soie), pour impression sur tous supports publicitaires et industriels, exploité n° 8, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Rey, notaire soussigné, et M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 19 mars 1975, la Société en nom collectif dénommée « REGUL et MONGELARD » au capital de 170.000 francs et siège social n° 10, rue Terrazzani, à Monaco, a acquis de Monsieur Roger-Raoul-Guy SALOMONE, restaurateur et Madame Jeannette, Joséphine, Marie AGNESI, son épouse, sans profession, demeurant

n° 3, rue des Açores, à Monaco, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « Bar-Restaurant de l'Avenir », exploité Villa du Pin, 16, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 18 mars 1975, Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant à Monaco, 18, rue Grimaldi a donné à partir du 1^{er} avril 1975 à Monsieur Patrick PIERRON, demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto Frères, la gérance libre pour une durée de trois années du fonds de commerce de : Agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeubles, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « AGENCE ARMOR » situé à Monaco, 18, rue Grimaldi.

Il n'a pas été prévu de cautionnement et Monsieur PIERRON est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA », au profit de Monsieur Gilbert CARLES, commerçant, demeurant « Villa Hermosa », n° 9, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, relativement à un fonds de commerce de garage avec station service, etc., sis à l'intérieur de l'immeuble « VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a pris fin le 1^{er} juin 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1975.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION - GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 24 février 1975, Monsieur Jules BERNINI, tailleur et Madame Pauline RAFFAELLI, son épouse, demeurant à Cap d'Ail, 1, avenue du 3 septembre, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 5 ans à compter dudit jour, à Monsieur Louis Adolphe BERNINI, leur fils, tailleur, demeurant à Cap d'Ail, 1, avenue du 3 septembre, les 3/4 indivis (Monsieur Louis BERNINI étant propriétaire du dernier quart) d'un fonds de commerce de tailleur d'habits avec atelier, exploité dans partie du rez-de-chaussée d'un immeuble à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 mai 1975 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, la Société civile particulière dénommée « JACK-RAYM », au capital de 50.000 francs, avec siège n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et Madame BORGETTO Pierrine, dite Pierrette, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont déclaré résilier, purement et simplement, à compter du 10 janvier 1976, le bail profitant à Madame BORGETTO, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monte-Carlo, du 23 décembre 1943.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, les 11 décembre 1974 et 31 janvier 1975, Monsieur Sylvio Jules FABI, journaliste, demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} février 1975 à Monsieur Michel Roger Daniel René GIUSTI, publiciste, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, un fonds de commerce d'imprimerie, connu sous le nom d' « IMPRIMERIE CATHOLIQUE », exploité à Monaco, 15 bis, rue Princesse Caroline.

Il a été versé par le gérant une somme de 20.000 frs à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**- FIN ET RENOUELEMENT DE
CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE -**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société anonyme monégasque dite « LAVO PRESSING VICTORIA », dont le siège est à Monte-Carlo, 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Baptiste LOCATELLI, demeurant à Monte-Carlo, 7 et 9, boulevard d'Italie « Les Abeilles », pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1973, concernant un commerce d'exploitation d'une entreprise de teinturerie dégraisage, lavage, repassage, blanchissage, etc... sis à Monaco, 23, boulevard Princesse Charlotte, a pris fin le 31 mars 1975, et suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto le 18 mars 1975, la S. A. M. « LAVO PRESSING VICTORIA » a renouvelé audit Monsieur LOCATELLI la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter du 1^{er} avril 1975.

Il est prévu un cautionnement de 25.000 francs.
Monsieur LOCATELLI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 28 mars 1974, Madame Lucienne ANDRÉ-BRUNET, demeurant, 15, rue Princesse Antoinette à Monaco, a donné en gérance libre pour une période d'un an à compter rétroactivement du 1^{er} mars 1974, à Mademoiselle Danièle DEHAIS, coiffeuse, demeurant à la Colle-sur-Loup, Quartier des Layets, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames et dénommé « BRITANNIA COIFFURE », 25, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, qui a pris fin le 1^{er} mars 1975. Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 26 février 1975, Madame ANDRÉ-BRUNET a renouvelé à Mademoiselle DEHAIS, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mars 1975.

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 francs.

Mademoiselle DEHAIS sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

Suivant requête en date du 4 juin 1975, Monsieur Pasquale CAVALIERE, artisan, et Madame Lucienne, Mathilde, Marguerite CHIABAUT, Infirmière Diplômée son épouse, demeurant ensemble à Monaco (Principauté), « L'Escorial » 31, avenue Hector Otto, ont sollicité l'autorisation du Tribunal de Première Instance de Monaco, en vue d'adopter le régime matrimonial légal monégasque de la séparation de biens au lieu de celui de la communauté de biens meubles et acquêts qui régissait antérieurement leurs intérêts patrimoniaux.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la Loi n° 886 du 25 juin 1970.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« REGUL ET MONGELARD »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 19 mars 1975,

Madame Claude, Renée LANDONE, épouse séparée de biens de Monsieur Gilbert, Marcel REGUL, en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 mars 1971, commerçante, domiciliée et demeurant à Monaco, 48, boulevard du Jardin Exotique.

et Monsieur Pierre, Louis, Henri MONGELARD, agent d'assurances, domicilié et demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 86, boulevard Carnot.

Ont constitué entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet l'achat et l'exploitation d'un bar-restaurant, sis à Monaco, 10, rue Terrazani, dénommé « BAR-RESTAURANT DE L'AVENIR ». La raison et la signature sociales sont : « REGUL & MONGELARD ». La dénomination commerciale est : « BAR-RESTAURANT DE L'AVENIR ».

Le siège social est fixé à Monaco, 10, rue Terrazani.

La durée de la Société est de 30 années à compter du 2 juin 1975.

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, divisé en MILLE SEPT CENTS PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à Madame Claude REGUL, à concurrence de 800 parts, et à Monsieur Pierre MONGELARD à concurrence de 900 parts.

La Société est gérée et administrée par Madame Claude REGUL et Monsieur Pierre MONGELARD, agissant conjointement.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte a été déposée le 5 juin 1975, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DES ÉTABLISSEMENTS NOARO »

(anciennement « SOCIÉTÉ SANICLIMAZ »)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 8, avenue Hector Otto, à Monaco, le 14 février 1975, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTABLISSEMENTS NOARO » anciennement « SOCIÉTÉ SANICLIMAZ » ont décidé à l'unanimité :

a) De modifier l'article 1^{er} des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1^{er} :

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par « la suite, une Société anonyme monégasque qui « sera régie par les lois de la Principauté de Monaco « et les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de : « SO-
« CIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES ÉTA-
« BLISSEMENTS NOARO ».

b) De transférer, conformément aux dispositions de l'article 2 des statuts et sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, le siège de la Société dans un local sis n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire susdite ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1975, publié au « Journal de Monaco » le 16 mai 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 14 février 1975, a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 mai 1975.

IV. — Une expédition de l'acte sus-visé du 26 mai 1975, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 juin 1975.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

« **LEMOINE et Cie** »

PROROGATION DE DÉLAI

Aux termes d'un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, soussigné, le 2 juin 1975, il a été déposé une délibération des associés, lesquels ont convenu de proroger la durée de la Société jusqu'au 31 octobre 2002, dont le siège est à Monte-Carlo, 3, avenue Saint-Michel et ayant trait à l'exploitation d'un fonds de commerce de meubles et occasions, bijoux, objets d'art, tableaux etc., (Commissionnaire du Mont-de-Piété).

Cette Société se continue entre Madame Germaine LEMOINE et Madame Marie-Louise GUILLOT, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

Le capital nominal reste fixé à 3.000 francs et Madame LEMOINE, associée responsable de la gestion conserve la gérance.

Une expédition du dépôt de la délibération sus-énoncée sera déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, conformément à la Loi.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

S. A. M. « MONAPLAST »

au capital de : CENT MILLE FRANCS

Siège social : Palais de la Scala, avenue Henri Dunant
MONTE-CARLO

Le 13 juin 1975 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite S. A. M. « MONAPLAST » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 19 mars 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 6 juin 1975.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 6 juin 1975 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 6 juin 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION VOLONTAIRE D'IMMEUBLE

L'an 1975, le vendredi 4 juillet, à 11 heures du matin, en l'étude et pardevant le notaire soussigné, la Société « RÉSIDENCE INTERNATIONALE », en abrégé « RESINTER », au capital de 100.000 frs, avec siège 47, avenue Hector Otto, à Monaco, fera procéder à l'adjudication volontaire, au plus offrant et dernier enchérisseur, de son immeuble social, savoir :

Un immeuble à usage industriel ou professionnel, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, sur un terrain d'une superficie approximative de 296 m², sis n° 47, avenue Hector Otto, à Monaco, cadastré sous le n° 487 p. de la section A.

MISE A PRIX 420.000 frs

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 105.000 frs

Prise de possession : L'adjudicataire prendra possession de l'immeuble dès l'expiration du délai de surenchère.

Frais : L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix de l'adjudication, les frais et loyaux coûts de cette dernière.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 30 avril 1975, dont une expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 4 juin 1975, volume 563, numéro 38, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monsieur Charles-Alfred-Raoul Marchetti, propriétaire, demeurant numéro 29, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de :

Monsieur Léon-Bruno FOUQUET, ancien principal clerc de notaire, et Madame Adrienne-Honorine-Augustine GHERSI, son épouse, demeurant ensemble numéro 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo pour la nue propriété;

Monsieur Joseph-Auguste-Arthur Palmari, Chef de service à la S.B.M. et Mme Solange-Micheline FOUQUET, son épouse demeurant ensemble numéro 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, pour l'usufruit,

les parties, ci-après précisées, à l'exclusion de tous droits à l'aire libre, de l'immeuble dénommé « LE WESTMACOTT », sis numéro 8, rue Bellevue, à Monte-Carlo, élevé d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, avec toiture-terrasse au-dessus, paraissant cadastré sous le numéro 114 de la section B, savoir :

un appartement portant le numéro SEPT, sis au troisième étage de l'immeuble, composé de : hall d'entrée; water-closet; salle de bains water-closet; chambre contiguë à la salle de bains; cuisine; salon-salle à manger avec fenêtre sur loggia et un balcon-loggia.

et une cave portant le numéro DOUZE, sise au rez-de-chaussée dudit immeuble;

ensemble les 290/1.000 des choses communes de l'entier immeuble, telles qu'elles sont définies dans le cahier des charges et règlement de copropriété dressé, le 30 janvier 1960, par le notaire soussigné, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 9 mai 1960, volume 359, numéro 14.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 300.000 frs, qui a été payé par la comptabilité du notaire soussigné et s'appliquant pour 180.000 frs à la nue propriété et pour 120.000 frs à l'usufruit = 300.000 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties en l'Étude du notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les portions d'immeuble vendues des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles doivent requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à dater de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« GALERIE GOVAERTS »

au capital de : CENT MILLE FRANCS

Siège social : 3, rue Louis Aureglia - MONACO

Le 13 juin 1975, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « GALERIE GOVAERTS » établis par acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, le 10 janvier 1975 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 6 juin 1975.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 6 juin 1975, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 6 juin 1975 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

Faillite de la dame Isabelle SANGIORGIO, épouse ARLOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint-Léon, Château Périgord, commerçante sous les enseignes suivantes :

- TOTALENGRAIS, 6, Lacets Saint-Léon, Monte-Carlo;
- INTER-CUISINE, 45, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo;
- CENTRE IMMOBILIER MONACO-ITALIE, 27, boulevard Albert 1^{er}, Monaco.

Les créanciers présumés de la faillite de la Dame Isabelle SANGIORGIO, épouse ARLOTTI, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint-Léon, Château Périgord, commerçante sous les enseignes : « TOTALENGRAIS » « INTER-CUISINE » et « CENTRE IMMOBILIER MONACO-ITALIE », sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans le mois pour les créanciers domiciliés à l'étranger.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

CENTRE D'IMAGERIE D'EDITIONS ET LITHOGRAPHIE

C.I.E.L.

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « C.I.E.L. » au capital de Cent mille francs dont le siège social est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social le 25 juin 1975 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- Approbation des comptes;
- Autorisation aux Administrateurs conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement des Administrateurs pour une durée de 6 années;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A. D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 19, Galerie Charles III - MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0323

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au Cabinet de M^e Pierre Bevierre, 267, rue Saint-Honoré, à Paris (1^{er}), pour le mardi 1^{er} juillet 1975 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport des Administrateurs provisoires sur les comptes de l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs provisoires pour l'exercice 1974;
- 4°) Résultats de la liquidation de sociétés affiliées;
- 5°) Fixation de la rémunération des Administrateurs provisoires pour l'exercice 1974;
- 6°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1974;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 8°) Questions diverses.

Les Administrateurs provisoires.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« GALERIE GOVAERTS »

Au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 7 mars 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le dix janvier 1975, il a été établi les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « GALERIE GOVAERTS ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente, l'exposition, le courtage d'œuvres d'art.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de

l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quinze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 7 mars 1975, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 6 juin 1975, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ DE SERVICES COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 février 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DE SERVICES COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'exécution de tous services comptables et administratifs.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le Journal de Monaco.

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le Journal de Monaco; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro

d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent soixante-seize.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le «Journal de Monaco»;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Réy, notaire susnommé, par acte du 6 juin 1975 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

S. A. M. « MONAPLAST »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 24 avril 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 19 mars 1975 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de S.A.M. « MONAPLAST ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat, la vente et la distribution de tous articles se rattachant d'une manière quelconque aux matières plastiques.

L'achat, la vente de tous brevets, procédés, licences, modèles ou marques de fabrication, ainsi d'une manière générale toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un mars mil neuf cent soixante-seize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 24 avril 1975 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 6 juin 1975 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1975.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme ROBOMAT »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 mars 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « Société Anonyme ROBOMAT ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude, la fabrication, la vente de robots et automates universels, de machines spéciales automatiques de transfert ou de reprise, pour toutes industries, de chaînes automatiques, de pièces détachées pour tout système automatique.

L'assistance technique, la programmation électrique, électronique ou pneumatique de toutes machines de production.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus nommé, par acte du 4 juin 1975 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1975.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE RÉALISATIONS IMMOBILIÈRES »

en abrégé « SOMORIM »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 février 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société civile particulière existant entre les sociétés « FARNSWORTH », « INTERFONDSK.G. » et « ABG K.G. », dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE RÉALISATIONS IMMOBILIÈRES », en abrégé « SOMORIM », sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive, avec le même nom.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé numéro 2 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en tous pays, directement ou par voie de délégation :

l'acquisition de tous terrains en vue soit de la vente de millièmes de copropriété des dits terrains, soit de la vente en l'état futur d'achèvement ou après achèvement de locaux d'habitation, de locaux commerciaux et d'emplacements de garage ou locaux annexes dans des immeubles construits sur lesdits terrains;

l'administration, la conduite des opérations de construction sur lesdits terrains;

et, généralement, toutes opérations permettant la réalisation de l'objet social ou susceptibles de faciliter cette réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter du dix octobre mil neuf-cent-soixante-quatorze, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être réduite ou prorogée en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Capital - Actions - Parts de fondateur

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées à chacune des sociétés susdites à concurrence de ses droits dans le capital de la société transformée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, savoir :

— A la société « FARNSWORTH », à concurrence de MILLE ACTIONS, numérotées de UN à MILLE;

— A la société « INTERFONDS K.G. », à concurrence de MILLE ACTIONS, numérotées de MILLE UN à DEUX MILLE;

— A la société « ABG K.G. », à concurrence de MILLE ACTIONS, numérotées de DEUX MILLE UN à TROIS MILLE.

ART. 6.

Augmentation du Capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ART. 7.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins un mois à dater de l'avis adressé par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Dans l'hypothèse où ce droit de souscription ne serait pas exercé, sa valeur serait déterminée au vu d'un rapport établi par les Commissaires aux Comptes de la Société dont une copie sera portée à la connaissance des associés.

ART. 8.

Réduction du Capital

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 9.

Libération des actions

En cas d'augmentation du capital social le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable à raison d'un quart au moins lors de la souscription et pour le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration, avec faculté de se libérer par anticipation. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 10.

Défaut de libération - Sanctions

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de douze pour cent (12 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts, suivant préavis d'un mois.

3. — Passé cette période la Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 11.

Forme des actions

Les actions sont nominatives et leur propriété est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Il sera délivré au titulaire du droit un certificat individuel établi sous la forme d'une feuille détachée d'un registre à souche et reproduisant l'inscription opérée sur le registre.

ART. 12.

Indivisibilité des actions Nue propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par un seul d'entre eux.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ART. 13.

Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente;

toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, eu égard à la quotité du capital qu'elle représente, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les Actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant nominal de chaque action; tout appel de fonds au-delà est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend toujours les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées; il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, prendre, au siège social, communication de la liste des Actionnaires.

ART. 14.

Cession et transmission des actions

La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, ne s'opère que par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les cessions d'actions entre Actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cession-

naire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification.

Sa décision n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise conformément à la législation en vigueur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration, à signer le bordereau de transfert, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces dispositions sont applicables à toutes les cessions à un tiers même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice

éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à demande d'agrément.

TITRE III

Administration de la société

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres.

Une personne morale peut être nommée Administrateur.

ART. 16.

Les Administrateurs ne peuvent être pris que parmi les actionnaires et doivent être propriétaires au minimum d'une action.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont inaliénables et, à ce titre, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse Sociale.

ART. 17.

Les Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement à condition que les actionnaires en aient été informés par l'ordre du jour. Ils sont nommés pour six ans et peuvent être renouvelés. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées procéder à des nominations à titre provisoire. Il est tenu de le faire dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des admi-

nistrateurs est devenu inférieur au minimum prévu par les présents statuts.

L'Administrateur nommé en remplacement ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations à titre provisoire ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président Délégué pour une durée égale à celle de son mandat d'Administrateur.

Le Président Délégué convoquera le Conseil en réunion aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera, présidera les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également déléguer tous pouvoirs qu'il jugera utiles, pour une durée indéterminée, à toute personne physique ou morale qu'il désignera.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire, associé ou non.

ART. 20.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil au moyen d'actes sous seing privé signés de tous les Administrateurs.

La présence ou la représentation des six membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, trois administrateurs au moins étant effectivement présents.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions détermi-

nées et pour chaque séance, le mandataire ne pouvant toutefois pas avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois/quarts des voix des membres du Conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux Administrateurs au moins.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 21.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux comptes, ainsi qu'éventuellement des commissaires suppléants, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

A — Dispositions communes à toutes les Assemblées générales.

ART. 22.

Les associés se réunissent en Assemblées générales pour toutes délibérations et décisions intéressant la constitution et l'administration de la Société et, notamment, pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et, exceptionnellement, apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Elles sont qualifiées, suivant le cas, d'Assemblée Générale Constitutive, d'Assemblée Générale Ordinaire ou d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des actionnaires; leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 23.

Pour être admis aux Assemblées il faut être actionnaire et posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, au minimum une action. La qualité d'actionnaire se prouve par la présentation du titre ou du certificat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 12.

ART. 24.

Le Conseil d'Administration doit convoquer, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale dite Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Toutefois, le Conseil d'Administration peut convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire à tout moment quand bon lui semble.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande lui en est faite par les actionnaire, représentant au moins un dixième du capital social. A l'expiration de ce délai et en cas de carence du Conseil d'Administration, le ou les commissaires aux comptes doivent procéder à la convocation dans les huit jours qui suivent.

Pour les Assemblées Constitutives, le droit de convocation appartient aux Fondateurs.

Enfin, le Conseil d'Administration doit convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le plus bref délai possible, en cas de démission d'un commissaire aux comptes ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé de commissaires suppléants.

ART. 25.

La convocation aux Assemblées sera faite sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des Actionnaires et par un avis inséré au « Journal de Monaco ».

Le délai entre la date de l'envoi des lettres recommandées et de l'insertion au « Journal de Monaco », et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Le lieu de la réunion, indiqué sur la convocation, doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être transmis aux actionnaires avec la convocation.

ART. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Délégué et à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration. A défaut encore, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un Mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants disposant, tant par eux-mêmes que par mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Président et les Scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Les membres du Bureau ont, notamment, pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité.

ART. 27.

A chaque réunion il est tenu une feuille de présence, établie et certifiée par le Bureau et comportant les nom, prénoms et domicile de chaque Actionnaire présent et représenté et le nombre d'actions dont chacun est porteur : la feuille de présence est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau; ils sont définitifs par la signature de la majorité des membres du Bureau, en cas de refus — dont mention doit être faite par eux au pied du procès-verbal — ou d'impossibilité de signer de la part d'un ou plusieurs membres du Bureau.

B — Les Assemblées Ordinaires.

ART. 28.

Les Assemblées Générales Ordinaires se réunissent, au cours de la société, au moins une fois par an, en assemblée générale annuelle, pour délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et sur les propositions du Conseil d'Administration relatives à la répartition des bénéfices.

Les Assemblées Générales ordinaires peuvent être réunies extraordinairement sur convocation soit des Administrateurs, soit du ou des Commissaires aux Comptes, suivant le cas.

ART. 29.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les dispositions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration et ceux du ou des Commissaires aux Comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale et de profits et pertes, le bilan, et de décider de l'affectation des résultats et de la répartition du dividende.

Elle nomme et révoque les Administrateurs, approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, fixe les jetons de présence alloués au Conseil et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.

ART. 30.

Les Assemblées Ordinaires, pour être valablement constituées sur première convocation doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus; elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des actions représentées; il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

C — Les Assemblées Extraordinaires.

ART. 31.

Les Assemblées Extraordinaires sont celles qui sont appelées à se prononcer sur toutes modifications aux statuts ou sur l'émission d'obligations ainsi que sur les propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de sa dissolution avant ce terme.

ART. 32.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pour être valablement constituée, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant les trois-quarts au moins du capital social et les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des actions représentées. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première, aucun quorum n'étant exigé. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dans le cas où il est procédé à un scrutin.

Pendant ce délai, chaque semaine, il est fait dans le « Journal de Monaco » et ceux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

TITRE VI

Répartition des bénéfices

ART. 33.

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre. Par dérogation, le premier

exercice social finira le trente septembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à dix pour cent du capital.

Le solde est attribué aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires.

Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes et règle l'emploi des fonds de réserve.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 34.

Dissolution

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux-tiers des voix, en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à date du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une assemblée réunie en la forme ordinaire en ait autrement décidé.

Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée pour d'autres raisons que la perte des trois-quarts du capital social et l'Assemblée Générale réunie extraordinairement peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 35.

Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode

de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus. Les liquidateurs peuvent, notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 36.

Contestations

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 37.

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Société, seront jugées par des arbitres amiables compositeurs.

A cet effet, chaque partie désignera son arbitre dans la quinzaine de la protestation de l'autre partie. A défaut pour cette dernière de désigner le sien, il y sera pourvu par simple ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance.

Les arbitres se saisiront du litige et convoqueront les parties.

En cas de partage des voix, ils pourront s'adjoindre un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la demande d'un ou des deux.

Les arbitres statueront sans avoir à observer les règles ou les formes de la procédure et leur décision sera rendue en dernier ressort.

ART. 38.

La société « SOMORIM » ne sera définitivement transformée en société anonyme qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e Rey, par acte du 6 juin 1975, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juin 1975.

Signé : J.-C. REY.

"ALMAR"

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO

R.C. 62 S 1015

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 30 juin 1975 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1974; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1975.

Le Conseil d'Administration.

“LA MONÉGASQUE”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 1, rue du Stade - MONACO

R.C. 56 S 44

Mesdames et Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 30 juin 1975 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1974; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de représentation à l'Assemblée devront être transmis ou déposés au siège social avant le 28 juin 1975.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ERRATUM aux publications parues au « Journal de Monaco » des 23 et 30 mai 1975 concernant la cession de droit au bail par Monsieur GENIN à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ».

Contrairement aux énonciations desdites publications, il est précisé que le droit au bail cédé par Monsieur Jacques-Jean-Philippe GENIN à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » concernait les locaux situés au sous-sol du Bloc C du Palais Héraclès, en dessous du magasin portant le n° 2 au rez-de-chaussée dudit Bloc.

Monaco, le 13 juin 1975.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

